

YENEDY

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Instruction N° 00110 /ICCAA/DG/DTA du 30 JUIL. 2003
relative au manuel d'aérodrome

La présente instruction est prise en application des textes réglementaires en vigueur. Elle est conçue pour toute entreprise sollicitant exercer des activités d'exploitant d'aérodrome.

1- Définition

Le manuel d'aérodrome est un document destiné à être mis à la disposition du personnel de l'entreprise. Il sert de guide et de source de données pratiques et complètes pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Un manuel d'aérodrome bien conçu devrait au minimum :

- respecter les réglementations en vigueur ;
- être facilement utilisable ; et
- présenter les consignes et instructions nécessaires au personnel sous une forme appropriée et pratique.

2- Mise à disposition du manuel d'aérodrome

Un exploitant d'aérodrome ne peut mettre en exploitation un aérodrome s'il ne dispose d'un manuel d'aérodrome correspondant et s'il ne l'a mis préalablement à la disposition du personnel intéressé.

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que le manuel est connu et mis en application par le personnel concerné.

3- Evaluation du manuel d'aérodrome

L'évaluation du manuel d'aérodrome consiste à vérifier qu'il :

- respecte les règlements en vigueur, y compris tous les éléments obligatoires spécifiés ;
- présente les instructions, principes et procédures d'exploitation d'une manière claire, complète et détaillée, de manière que le personnel

145
d'exploitation soit parfaitement informé de ce que l'on attend de lui. En utilisant ces textes comme il convient, tous les employés devraient exécuter leurs tâches d'une manière très précise, réalisant ainsi la sécurité et l'efficacité de l'exploitation. Les procédures exposées doivent être efficaces, traduire un souci permanent de la sécurité et viser des objectifs réalisables ;

- c) prévoit des révisions afin que les renseignements qui y figurent soient tenus à jour ;
- d) présente les consignes et instructions nécessaires au personnel sous une forme appropriée et pratique. il convient de s'assurer que l'exploitant d'aérodrome a fourni les instructions nécessaires selon les indications reçues en ce qui concerne la forme et la teneur de ces documents.

Si (s) volume(s) constituant le manuel d'aérodrome déposé(s) par l'exploitant ne sont pas conformes à la description faite au paragraphe 4, le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique adresse à l'exploitant une lettre précisant les insuffisances constatées pour y remédier. L'exploitant y remédiera soit en apportant les corrections nécessaires dans un délai bref, soit en présentant à l'approbation du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, un échéancier relatif au plan d'action qu'il s'engage à réaliser.

4- Structure du manuel d'aérodrome

Le manuel d'aérodrome établi en application des dispositions ci-dessus, et qui est publié en plusieurs parties distinctes correspondant à des aspects particuliers de l'exploitation d'un aérodrome, contiendra au moins les cinq (5) parties suivantes :

- 1- Généralités et administration de l'aérodrome
- 2- Site d'aérodrome
- 3- Dispositions spécifiques d'exploitation (DES)
- 4- Procédures d'exploitation et mesures de sécurité d'aérodrome
- 5- Système de gestion de la sécurité.

5 – Teneur du manuel d'aérodrome

5.1 GENERALITES ET ADMINISTRATION DE L'AERODROME

Cette partie comporte les items suivants :

- a- Objet et portée du manuel ;
- b- Exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome ;
- c- Nom et adresse de l'aérodrome ;
- d- Nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome ;
- e- Organisation de l'aérodrome indiquant les noms des différents responsables, leurs titres et leurs responsabilités et attributions ;
- f- Comités d'aéroport ;

- g- Conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome ;
- h- Système d'information aéronautique existant et procédures de publication ;
- i- Système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs ;
- j- Obligations de l'exploitant d'aérodrome.

5.2 SITE D'AERODROME

Cette partie comporte les items suivants :

- a) Plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction de vent ;
- b) Plan de l'aérodrome indiquant ses limites ;
- c) Plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire ;
- d) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aéroport, les plans indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

5.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES D'EXPLOITATION

Cette partie comporte les items suivants :

3.1- Renseignements d'ordre général

- a) nom de l'aérodrome ;
- b) emplacement de l'aérodrome ;
- c) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le système géodésique mondial version 1984 (WGS84) ;
- d) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure ;
- e) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous les points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision ;
- f) température de référence de l'aérodrome ;
- g) précisions sur le radiophare d'aérodrome ;
- h) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

3.2- Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes

- a) Piste : orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles ;

- b) Longueur, largeur et type des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt ;
- c) Longueur, largeur et type de surface des voies de circulation ;
- d) Type de surface de l'aire de trafic et poste de stationnement ;
- e) Longueur du prolongement dégagé et profil du sol ;
- f) Aides visuelles pour les procédures d'approche - Type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/AT-VASIS) ; marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic ; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage ; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage ;
- g) Emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome ;
- h) Emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol ;
- i) Coordonnées géographiques de chaque seuil ;
- j) Coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- k) Coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef ;
- l) Coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome (y joindre les cartes) ;
- m) Type de surface et force portante des chaussées communiqués au moyen de la méthode ACN/PCN (numéro de classification d'aéronef - numéro de classification de la chaussée) ;
- n) Un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminé sur une aire de trafic, avec leur altitude ;
- o) Distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage) ; TODA (distance utilisable au décollage) ; ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt) ; LDA (distance utilisable à l'atterrissage) ;
- p) Plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés : numéro de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci ; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipée ;
- q) Sauvetage et lutte contre incendie : niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome ; type et quantité d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

B.4 PROCEDURES D'EXPLOITATION DE L'AERODROME ET MESURES DE SECURITE

Cette partie comporte les items suivants :

4.1 Comptes rendus d'aérodrome

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte des modifications des renseignements sur l'aérodrome publiées dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment :

- a) arrangements à la communication de modifications à l'Autorité Aéronautique ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité Aéronautique, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

4.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome

Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite dans l'aviation civile à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment :

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'Autorité Aéronautique et d'autres organismes publics, selon le cas ;
- b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

4.3 Plan d'urgence aérodrome

Renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment :

- a) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que : situations critiques affectant des aéronefs en vol ; incendies de bâtiments ; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment) ; actes de capture illicite d'aéronef ; et incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre « pendant la situation d'urgence » et « après la situation d'urgence » ;

- b) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais ;
- c) renseignements détaillés sur les exercices prévus à mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence ;
- d) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence ; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresses électronique ainsi que les adresses SITA et les fréquences radio de leurs bureaux ;
- e) établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence ;
- f) nomination d'un commandant des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention d'urgence.

4.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie

renseignements sur les installations, équipements, personnels et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome ;

Note. Cette question devrait également être traitée de façon suffisamment détaillée dans le plan d'urgence de l'aérodrome

4.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle

- a) arrangements pour l'exécution des inspections y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de contrôle de la hauteur d'eau sur les pistes et voies de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- b) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection ;
- c) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé ;
- d) détails sur la périodicité et le moment des inspections ;
- e) liste de vérifications pour les inspections ;
- f) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité ;
- g) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.6 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment :

- a) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérifications pour ces inspections ;
- b) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
- c) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et l'entretien d'urgence ;
- d) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes ;
- e) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.7 Entretien de l'aire de mouvement

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment :

- a) arrangements pour l'entretien des aires en dur ;
- b) arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement ;
- c) arrangements pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation ;
- d) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome

4.8 Travaux d'aérodrome – sécurité

Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment :

- a) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux ;
- b) nom, numéros de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux et arrangements permettant de les contacter à tout moment ;

- 662
- e) **nom** et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, **des concessionnaires** des services aéronautiques, agents des services **d'escala** et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux ;
 - d) **au besoin**, liste de diffusion des programmes de travaux.

4.9 Gestion de l'aire de trafic 700

Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic notamment :

- a) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic ;
- b) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronefs ;
- c) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de refoulement des aéronefs ;
- d) service de placement ;
- e) service de guidage (véhicules).

4.10 Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic 700

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic notamment :

- a) protection contre le souffle des réacteurs ;
- b) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant ;
- c) balayage de l'aire de trafic ;
- d) nettoyage de l'aire de trafic ;
- e) arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic ;
- f) arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

4.11 contrôle des véhicules côté piste CCAT

Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- a) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles) ;
- b) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

4.12 – gestion des risques d'incursion d'animaux CCAT

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence d'oiseaux ou de

l'aérodrome, notamment :

ver

- a) Arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux ;
- b) arrangements pour la mise en œuvre de programmes de prévention d'incursions d'animaux ;
- c) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.13 – contrôle des obstacles

ver

Renseignements sur les procédures de :

- a) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage ;
- b) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
- c) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles ;
- d) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes ;
- e) notification à l'Autorité Aéronautique de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, afin que les dispositions nécessaires soient prises, notamment l'amendement des publications AIS.

4.14 – enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés

ADL

Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire de certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
- b) arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation ;
- c) arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé ;
- d) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

4.15 – manutention de marchandises dangereuses

ADL

Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et de stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment :

f

5.5 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Cette partie comporte les renseignements essentiels sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine. Les éléments essentiels sont les suivants :

- a) Politique de sécurité, le cas échéant, en ce qui concerne le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance ;
- b) Structure et organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupes pour les questions de sécurité ;
- c) Stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité, notamment la fixation d'objectifs de performance en matière de sécurité, l'attribution de priorités en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible ;
- d) Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité ;
- e) Système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité) ;
- i) Mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et système de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité ;
- j) Système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité ;
- k) Système établi pour documenter toutes les installations aéroportuaires en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'aéroport, avec les renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux d'aérodrome. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes ;
- l) Formation et compétence du personnel, y compris l'examen et la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de certification mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve.
- m) Insertion des clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'aérodrome, et application de ces clauses.

f

VEN

6 - Présentation)

6.1 Pagination

En tête de chaque partie du manuel d'aérodrome, on trouve les pages suivantes :

Première page :	page de garde
Deuxième page :	table des matières ;
Troisième page :	listes de mises à jour (amendements) ;
Quatrième page :	liste des pages en vigueur ;
Cinquième page :	liste des pages de la documentation réduite ;
Sixième page :	page destinée aux remarques des détenteurs du manuel à transmettre au service de l'entreprise chargée des amendements au manuel d'aérodrome.

En plus, une table des matières détaillée figure en tête de chaque section.

Chaque page comportant le sigle de la compagnie et le titre de chapitre doit être numérotée et datée. Les pages laissées blanches doivent porter la mention "page laissée intentionnellement blanche".

6.2. Format

Le format souhaitable des pages est celui du type commercial normalise A4 (21 x 29,7).

6.3. Reliure

Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.

Le nom de l'exploitant de l'aérodrome est inscrit sur la couverture et sur la tranche des manuels.

7- Dépôt et contrôle

L'exploitant d'aérodrome doit déposer pour approbation un manuel d'aérodrome auprès des services compétents avant le début de sa certification.

L'exploitant fournira deux (2) exemplaires à l'Autorité Aérienne dont un (1) sera retourné à la compagnie après approbation.

f

MEN

8- Utilisation et modification du manuel d'aérodrome

8.1 Utilisation du manuel d'exploitation.

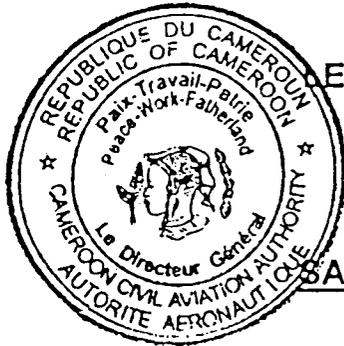
L'exploitant d'aérodrome et ses personnels doivent utiliser le manuel d'aérodrome pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

8.2 Modification et mise à jour du manuel d'exploitation

Toute modification de l'exploitation ou de l'organisation de l'entreprise ayant une incidence sur le manuel d'aérodrome doit être précédée d'un amendement de celui-ci. De plus, l'exploitant doit réviser le manuel d'aérodrome en fonction de l'évolution de la réglementation.

Tout amendement doit donner lieu à une mise à jour du manuel d'aérodrome. Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.-

Fait à Yaoundé, le 30 JUIL. 2003



LE DIRECTEUR GENERAL

SAMA JUMA IGNATIUS